

**DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_130**

**OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES - CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA PRESENTATION D'UN CONCERT, EN DATE DU 20 JUIN 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « VITAZIK A ROCQUEMONT »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2026 de La Fête communale, le service Fêtes et Cérémonies a programmé un concert le samedi 20 juin 2026 à partir de 17h30, sur le parvis de la médiathèque « Le Temps des cerises » sise 2 rue de la paix à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Vitazik à Rocquemont » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec l'Association « Vitazik à Rocquemont », représentée par Mme Blanche Stromboni, agissant en sa qualité de directrice, domiciliée 3 chemin des Carrières de Saint-Côme, 95270 LUZARCHES.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant établi pour la prestation soit **3 165 € T.T.C** (Trois mille cent soixante-cinq euros Toutes Taxes Comprises) et le verser par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Prélever** les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 13/05/2026

Publié(e) le : 13/05/2026

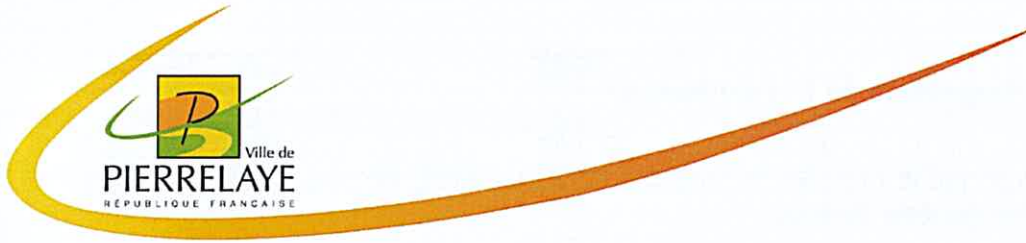
Exécutoire le : 13/05/2026

Fait à PIERRELAYE, le 12/05/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





**CONTRAT DE PRESTATION  
RELATIF A LA PRESENTATION DU CONCERT « TANGOMOTAN »**

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : [culture@ville-pierrelaye.fr](mailto:culture@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**L'Association « VITAZIK A ROCQUEMONT »**, représentée par madame Blanche STROMBONI, agissant en sa qualité de directrice, demeurant 3 chemin des Carrières de Saint-Côme, 95270 LUZARCHES.

SIRET : 830 354 858 00011

Téléphone : 06.68.31.63.32

e-mail : [blanche.stromboni@gmail.com](mailto:blanche.stromboni@gmail.com)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Dans le cadre de l'édition 2026 de la Fête Communale, le Prestataire s'engage à présenter le concert « Tangomotan » en date du samedi 20 juin 2026 à partir de 17h30 sur le parvis de la médiathèque « Le temps des cerises », 2 rue de la paix, 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations du Partenaire**

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation telle que définie à l'article 1 par la mise à disposition d'artistes et de matériel.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport des artistes depuis leur domicile jusqu'au lieu de l'intervention. Ceux-ci se présenteront en outre avec le matériel nécessaire à la prestation et en assureront le transport.

Le Partenaire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il lui est fourni. Le partenaire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'organisateur.

Le Partenaire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition un barnum permettant de protéger le matériel du partenaire ainsi que le matériel technique adapté (matériel, micros, enceinte). Il assurera en outre le service général du lieu.

### **Article 4 : Tarification**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **3 165 € T.T.C. (Trois mille cent soixante-cinq euros Toutes Taxes Comprises).**

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal via le site Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association "Vitazik A Rocquemont", 3 chemin des Carrières de Saint-Côme, 95270 LUZARCHES.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le

A Luzarches, le

**Pour la commune de Pierrelaye  
Le Maire,**

**Pour l'Association « Vitazik A Rocquemont »,  
La Directrice,**

**M. Eric BOSC**



**Mme Blanche STROMBONI**